

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-017758

ORANO DS
Monsieur Patrice RISCH

25 rue Alexandra David Neel
91300 MASSY

Montrouge, le 13 avril 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2026-0949 du 12 mars 2026
Thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T910687 du 07/09/2023 référencée CODEP-PRS-2023-035450

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 sur le site de Massy de votre établissement sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2026 a permis de prendre connaissance de l'activité de votre établissement sur le site de Massy. Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et sources non scellées visées par l'autorisation référencée [4].

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont détenues et utilisées les sources radioactives scellées et non scellées.

Les inspectrices ont pu s'entretenir avec les personnes compétentes en radioprotection, le conseiller sécurité transport, le responsable de pôle et le directeur hygiène sécurité et environnement (HSE).

Il ressort de cette inspection une bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs au sein de l'établissement.

Les points positifs suivants ont été notés :

- un système de management de la qualité et une organisation de la radioprotection robustes ;

- la bonne gestion du suivi des travailleurs (formation et information des travailleurs, suivi médical...);
- la qualité des échanges et la bonne disponibilité des interlocuteurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent notamment :

- votre situation administrative doit être régularisée ;
- les inventaires doivent être transmis annuellement ;
- le programme des vérifications doit être complété et mis à jour ;
- l'évaluation des risques et les études de poste doivent également être complétées en intégrant des incidents raisonnablement prévisibles.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous et est décliné en 3 parties :

- Les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I) ;
- Des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASNR (paragraphe II) ;
- Des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation :

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 [...].

Le nouveau responsable de l'activité nucléaire n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration officielle à l'ASNR

Demande II.1 : déclarer le changement de responsable de l'activité nucléaire à l'ASNR.

• Inventaire annuel

I.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des

sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

III.-Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.

IV.-Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152.

L'inventaire au 31/12/2024 a été présenté, l'inventaire de fin 2025 n'a pas encore été rédigé. Cependant, selon le dossier SIGIS consulté, aucun inventaire n'a été transmis depuis 2019.

Demande II.2 : transmettre la preuve de dépôt de l'inventaire annuel SIGIS. Mettre en place une organisation visant à répondre à l'exigence de transmission annuelle de cet inventaire.

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...]

Il a été constaté que les incidents raisonnablement prévisibles n'avaient pas été inclus dans l'évaluation des risques ni dans les études de poste.

Demande II.3 : transmettre l'évaluation des risques et les études de postes mises à jour.

- **Programme de vérifications et vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées**

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 4451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, les lieux de travail attenants aux zones délimitées et de l'instrumentation de radioprotection.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 4451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, les lieux de travail attenants aux zones délimitées et de l'instrumentation de radioprotection.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Bien que l'étalonnage des instruments de radioprotection soit réalisé, cette vérification n'est pas intégrée au programme de vérifications. De plus, Il a été déclaré que la vérification des lieux de travail attenants supérieurs est réalisée dans le local de stockage à l'aide d'une perche maintenant l'appareil de mesure au plafond, ce qui ne reflète pas la réalité. Aucune mesure n'est réalisée au niveau inférieur.

Demande II.4 : compléter le programme de vérifications, définir les modalités et la périodicité des vérifications des lieux de travail attenants aux zones délimitées notamment pour les niveaux inférieur et supérieur. Transmettre les documents mis à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Observation III. 1 : La personne compétente en radioprotection doit pouvoir attester, par exemple en signant, qu'il a pris connaissance des rapports de non contamination des sacs contenant les gants utilisés lors de la manipulation de sources scellées.

Observation III. 2 : Les consignes en cas de contamination doivent être détaillées. En particulier, il conviendra de décrire les différentes étapes de la conduite à tenir et les personnes à prévenir.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe par intérim de la division de Paris

Dominique BOINA